

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Approbation

Vote conseil communal : 22 mai 2019

Pris connaissance par Mme la Ministre de l'Intérieur : 17 juin 2019

Texte du règlement

Art. 1^{er}. – Objet

Il est créé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les mesures et installations techniques déterminées ci-après qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et la promotion de la construction et de l'habitat durable sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach:

1.	Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles
1.1	Conseil en énergie
1.2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
1.3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
1.4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
1.5	Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante
2.	Construction durable
2.1	Construction d'un logement durable
2.2	Établissement d'un certificat LENOZ (« <u>L</u> ëtzebuurger <u>N</u> o \hbar altegkeets <u>Z</u> ertifizéierung »)
3.	Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie
3.1	Installation solaire photovoltaïque
3.2	Installation solaire thermique
3.3.	Installation d'une pompe à chaleur
3.4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches de bois
3.5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
4.	Efficacité énergétique du chauffage
4.1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)
4.2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.20$)
5.	Mobilité douce

5.1	Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h)
-----	---

Art. 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} points 1 à 4 dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Rosport-Mompach.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} point 5 sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Art. 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont déterminés à l'aide du tableau ci-après.

Le montant de l'aide financière communale est calculé en fonction de l'aide accordée par l'État par catégorie de projets en multipliant l'aide étatique obtenue par le taux figurant à la colonne 3 du tableau ci-après. Une aide forfaitaire est accordée pour les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du chauffage, point 4 du tableau qui suit.

Le montant de l'aide communale ne peut dépasser le montant maximal figurant à la colonne 4 du même tableau.

1.	Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles	Pourcentage	Plafond
1.1	Conseil en énergie	10 %	250 €
1.2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 %	1.500 €
1.3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 %	1.000 €
1.4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 %	1.000 €
1.5	Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante	25 %	500 €
2.	Construction durable	Pourcentage	Plafond
2.1	Construction d'un logement durable	10 %	1.000 €
2.2	Établissement d'un certificat LENOZ (« <u>L</u> ëtzebuenger <u>N</u> ohaltegkeets <u>Z</u> ertifizéierung »)	25 %	500 €
3.	Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie	Pourcentage	Plafond
3.1	Installation solaire photovoltaïque (max. 30 kWp)	25 %	1.000 €
3.2	Installation solaire thermique	10 %	500 €
3.3.	Installation d'une pompe à chaleur	20 %	500 €
3.4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches de bois	25 %	1.000 €
3.5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 %	500 €

4.	Efficacité énergétique du chauffage	Montant forfaitaire	
4.1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	50 €	
4.2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE \leq 0.20)	50 €	
5.	Mobilité douce	Pourcentage	Plafond
5.1	Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h)	10 % du prix d'achat	200 €

Art. 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points 1 à 3 sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'État en vertu du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après la délivrance du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État.

2. Pour le point 4, la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après la délivrance de la facture.

3. Pour le point 4.2, un certificat de la nouvelle pompe attestant un indice d'efficacité énergétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE \leq 0,20) est à joindre à la demande.

4. Un seul vélo électrique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

Chaque demande doit être introduite avec les pièces justificatives moyennant le formulaire mis à disposition par la commune.

Les aides financières sont allouées par le collège des bourgmestre et échevins.

Le montant de l'aide financière accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Art. 5. – Restitution

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce

supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'aide financière.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Art 7. – Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- le règlement de la commune de Mompach du 21 octobre 2015 instituant un régime d'aides en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et les mesures d'économie d'eau potable; et
- le règlement de la commune de Rosport du 10 décembre 2009 concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Art. 8. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.